

fréries d'artisans fut, de même que celui des communes jurées, le nord de la Gaule, d'où l'institution gagna les villes d'outre-Rhin; Strasbourg et Cologne en offrent pour l'Allemagne les plus anciens types, elle s'y montre dès le XII^e siècle; en Danemark, elle s'établit beaucoup plus tard, et ce pays, en l'adoptant, imita l'Allemagne¹. Dans le nord scandinave, cette patrie des fraternités politiques, rien n'est indigène en fait d'associations industrielles, si ce n'est la gilde de commerce lointain, fondée sur les périls de mer dans un temps où le négoce était mêlé de guerre et de pirateries. Peut-être les terribles bandes de corsaires danois et norvégiens furent-elles des confréries païennes sous l'invocation d'un dieu ou d'un héros.

Entre les deux portions de la Gaule sur lesquelles agirent simultanément, au XII^e siècle, les deux courants de la révolution municipale, l'un parti des côtes du sud, l'autre de l'extrême nord, il se trouva une région moyenne sur laquelle le premier fut sans action comme je l'ai dit, et que le second ne remua que d'une manière faible et tardive. Dans cette zone, un certain nombre de municipes échappèrent au mouvement de rénovation; moins pressés que les villes du nord par les souffrances matérielles et le besoin d'ordre public, moins sollicités que celles du midi par la passion de l'indépendance et les besoins moraux qui naissent du commerce et de la richesse, ils ne prirent ni la commune jurée ni le consulat, et restèrent, en quelque sorte, immobiles dans une organisation antérieure à ces deux formes. Tours et Bourges furent gouvernés jusqu'au XV^e siècle par quatre *prudhommes* élus chaque année, et qui réunissaient tous les pouvoirs d'une façon dictatoriale, administrant la police et les finances de la cité, ayant droit

¹ Voyez le Mémoire de Wilda, sur les associations au moyen âge, art. 5, et le Mémoire d'Eichhorn, cité plus haut.

de jugement dans toutes les causes civiles et criminelles, tandis que les officiers royaux n'avaient que la simple instruction¹. Cette constitution, déjà ancienne au XII^e siècle, et identique en plusieurs lieux, semble le produit d'une révolution dont la trace historique est perdue, et dont il est impossible de déterminer l'époque, révolution qui, d'un même coup, détruisit les restes de la curie ancienne, et mit, soit de gré, soit de force, le pouvoir de l'évêque hors du gouvernement municipal. A Orléans, l'organisation urbaine était d'une nature analogue et pareillement immémoriale: il y avait dix prud'hommes, administrateurs et juges, élus annuellement par tous les bourgeois; au XIV^e siècle, leur vieux titre fut changé en celui de *procureurs de ville*, et plus tard on les appela échevins². Il serait curieux d'étudier à fond l'ancien gouvernement de ces grandes villes qui ne voulurent pas ou ne purent pas se former en communes, et où la présence continue d'officiers royaux, baillis, prévôts, sergents, a fait trop légèrement supposer l'absence de droits politiques³. C'est la troisième catégorie

¹ Donec per probos homines Bituricis manentes, secundum villæ consuetudines, sit judicatum... postquam per probos homines ipsius civitatis, ad quos omnia judicia villæ ejusdem et septenæ ab antiquo dignoscuntur pertinere faciendâ, judicatum fuerit. (Charte de Philippe-Auguste, 1184; Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 223.) — Voyez l'Histoire de Berry, par Thaumais de la Thaumassière, liv. III, p. 437, et l'ouvrage intitulé: Recueil des antiquités et privilèges de la ville de Bourges et de plusieurs autres villes capitales du royaume, par Jean Chenu.

² Voyez l'Histoire et Antiquités de la ville et duché d'Orléans, par François le Maire, 1645.

³ A Orléans, une commune fut instituée vers l'année 1137 et presque aussitôt détruite. Cette destruction, opérée par Louis-le-Jeune avec un grand appareil de sévérité, fit simplement rentrer la ville dans son ancien régime municipal. « Celeriter Aurelianensem regressus civitatem, cum ibidem comperisset, occasione communis quorundam stultorum insaniam contra regiam demoliri majestatem compercuit audacter, non

des villes de France, qui ont eu, qu'on me passe l'expression, de la personnalité; je m'arrête à elle. Si l'histoire des communes et des cités municipales n'est pas toute l'histoire des origines du tiers état, elle en est la partie héroïque; là sont les plus profondes racines de notre ordre social actuel; un intérêt tout particulier de sympathie et de respect s'attache à la destinée de ces villes, qui ont vécu de leur propre vie, qui n'ont jamais perdu, ou ont saisi avec courage la direction de leurs affaires, qui, chacune à part, ont maintenu durant des siècles ces garanties populaires sur lesquelles repose aujourd'hui la loi fondamentale du pays.

L'histoire municipale du moyen âge peut donner de grandes leçons au temps présent; dans chaque ville importante, une série de mutations et de réformes organiques s'est opérée depuis le XII^e siècle; chacune a modifié, renouvelé, perdu, recouvré, défendu sa constitution. Il y a là en petit, sous mille aspects divers, des exemples de ce qui nous arrive en grand depuis un demi-siècle, de ce qui nous arrivera dans la carrière où nous sommes lancés désormais. Toutes les traditions de notre régime administratif sont nées dans les villes, elles y ont existé longtemps avant de passer dans l'état; les grandes villes, soit du midi, soit du nord, ont connu ce que c'est que travaux publics, soin des subsistances, répartition des impôts, rentes constituées, dette inscrite, comptabilité régulière, bien des siècles avant que le pouvoir central eût la moindre expérience de cela. Les municipes romains ont conservé, comme un dépôt, la pratique de l'administration civile; ils l'ont transmise, en la propageant, aux communes du moyen âge, et c'est à l'imitation des communes que le gouvernement des rois de France s'est mis à procéder, dans sa sphère, d'après les

« sine quorumdam læsione. » (Hist. Ludov. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 124.)

règles administratives, chose qu'il n'a faite que bien tard et d'une façon incomplète. L'ancienne royauté, incertaine de son principe, appuyée sur des traditions divergentes et inconciliables, ballottée, pour ainsi dire, entre l'idée féodale du domaine universel et l'idée impériale de la chose publique, ne put réussir à doter le pays de ce système d'administration, embrassant tous les intérêts sociaux, prévoyant, exact, scrupuleux, économe, que Napoléon qualifiait admirablement par l'épithète *municipal*¹; la révolution seule en eut le pouvoir. Si la philosophie moderne a proclamé comme éternellement vrai le principe de la souveraineté nationale, la vie des municipalités a formé les vieilles générations politiques du tiers état. L'égalité devant la loi, le gouvernement de la société par elle-même, l'intervention des citoyens dans toutes les affaires publiques, sont des règles que pratiquaient et maintenaient énergiquement les grandes communes; nos institutions présentes se trouvent dans leur histoire, et peut-être aussi nos institutions à venir. La révolution de 1789 n'a pas créé de rien; la pensée de l'assemblée constituante n'a pas élevé sans matériaux l'ordre social de nos jours; l'expérience des siècles, les souvenirs historiques, les traditions de liberté locale conservées isolément, sont venus, sous la sanction de l'idée philosophique des droits humains, se fondre dans le grand symbole de notre foi constitutionnelle, symbole dont la lettre peut varier, mais dont l'esprit est immuable.

Si l'on veut marquer d'où procède le principe mobile, progressif et en quelque sorte militant de la municipalité

¹ Les rois de France n'ont jamais rien eu d'administratif ni de municipal... Ils ne se sont jamais montrés que de grands seigneurs qui ruinaient leurs gens d'affaires. (Napoléon, ses opinions et jugements sur les hommes et sur les choses, t. I, p. 40.) — En citant ces lignes, je n'adhère point au jugement absolu qu'elles énoncent.

gauloise du moyen âge, il faut remonter jusqu'aux temps romains, jusqu'à l'institution du *défenseur*. C'est par cette institution qu'au milieu du IV^e siècle un premier germe de démocratie s'est introduit dans le régime, tout aristocratique jusque-là, du municiple gallo-romain. Le défenseur élu, pour cinq ans d'abord, puis pour deux ans, par le suffrage universel des citoyens, fut une sorte de tribun du peuple avec tendance à la dictature¹. Il avait mission de garantir les habitants de toutes les classes contre la tyrannie des fonctionnaires impériaux; il surveillait la conservation des propriétés municipales, la répartition des charges publiques, l'exécution des lois, l'administration de la justice, le commerce des denrées de première nécessité; il était juge de paix, avocat des pauvres, et, selon une formule officielle, protecteur du peuple contre les abus du pouvoir et contre la cherté des vivres². C'est cette magistrature, d'abord pu-

¹ Quapropter præceptionis nostræ tenore percepto, universarum civitatum quæ sunt inhabitantium frequentia celebres, in tuæ potestatis arbitrio constitutæ, municipes honoratos plebemque, commoneas ut, adhibito tractatu atque consilio, sibi eligant defensorem. (Leonis et Majoriani novella, inter Novel. constitutiones imperatorum Justiniano anteriorum, lib. IV, tit. V, apud Cod. Theod., ed. Ritter, t. VI, pars III, p. 453.) — Ut viri judicio universitatis electi, auctoritatem tuendæ in civitatibus suis plebis accipiant. (Ibid.)

² In defensoribus universarum provinciarum erit administrationis hæc forma... scilicet ut in primis parentis vicem plebi exhibeas; descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris adligi, officialium insolentiæ et judicium procacitati.... occurras: Ingrediendi, cum voles, ad judicem liberam habeas facultatem: Super exigendi damna... plus potentium ab his, quos liberorum loco tueri debes, excludas, nec patiaris quicquam, ultra delegationem solitam, ab his exigi. (Gratiani, Valentiniani et Theodosii const.; Cod. Just. lib. I, tit. LV, l. 4.) — Defensores... plebem vel decuriones ab omni improborum insolentia et temeritate tueantur. (Valentiniani, Theodosii et Arcadii const.; Cod. Just., lib. I, tit. LV, l. 5.) — Imples enim revera boni defensoris officium, si civis tuos nec legibus patiaris opprimi nec caritate consumi. (Cassiodori senatoris Formulæ, apud Canciani Leg. antiq. barbar., t. I, p. 42.)

rement civile, puis partagée par les évêques¹, puis envahie par eux avec l'assentiment populaire, qui devint le fondement de la puissance temporelle de l'épiscopat dans les villes. L'invasion des barbares trouva dans chaque cité de la Gaule deux pouvoirs, celui de l'évêque et celui du défenseur, tantôt d'accord, tantôt en concurrence; tous les deux étaient électifs dans le sens le plus large de ce mot; par eux le principe de l'élection dominait sur la curie héréditaire et tendait à entraîner toute la constitution urbaine vers un changement de forme et d'esprit. Là fut, je n'en doute pas, la source d'une série de révolutions partielles, isolées, inconnues, par lesquelles fut préparée la grande révolution du XII^e siècle, et s'accomplit graduellement le passage de la municipalité du monde romain à la municipalité du moyen âge; là se trouve, pour nous, le point de départ de toute vraie théorie de l'histoire des libertés municipales.

Cette histoire, qui est celle des origines de la société moderne, fut sapée à sa base par le préjugé de haine contre le droit romain dont on fit une sorte de dogme dans la dernière moitié du XVII^e siècle. On cherchait des précédents historiques à l'égalité civile, des ancêtres au tiers état; on les vit où ils n'étaient pas, on ne les aperçut pas où ils étaient. Si les lois romaines impériales présentent d'énormes vices quant à la forme et aux conditions du pouvoir, pour le fond même de la société nous leur devons tout ce que nous som-

¹ Nos autem per constitutionem nostram hujusmodi difficultates hominum resercentes... disposuimus, si facultates pupilli vel adulti usque ad quingentos solidos valeant, defensores civitatum una cum ejusdem civitatis religiosissimo antistite... tutores vel curatores creare. (Just. Instit. de Attil. tut., lib. I, tit. XX, § 5.) — In civitatibus, in quibus præsidēs presto non sunt, adeant litigatores defensorem civitatis et ille audiat causas. Si autem episcopum judicare sibi maluerint, hoc quoque fieri jubemus. (Just. Novel. const. per Julianum de græco translata; const. LXIX, art. VII, p. 92, ed. 1676.)

mes; c'est la pratique de ce droit conservée sous la domination franke, et la renaissance de son étude, marchant de front avec le rajeunissement des constitutions municipales, qui sont, dans notre histoire, les deux grands anneaux de la chaîne par laquelle l'ancienne civilisation se lie à la civilisation de nos jours. Au VIII^e siècle, dans la ville de Paris, un testament était rédigé selon le pur droit romain avec toutes les formules consacrées : « Ainsi je donne, ainsi je lègue, « ainsi je teste, ainsi vous, citoyens romains, rendez-en témoignage¹. . . . » A Paris, à Bourges, à Tours, à Angers, les formes dramatiques de l'ancien droit romain s'observaient pour la validation d'un acte, par son insertion dans les registres municipaux; on constituait un mandataire chargé de requérir cette insertion devant la curie assemblée, et le procès-verbal contenait un dialogue entre le défendeur et le postulant : « Vénérable défendeur, et vous tous, « membres de la curie, je vous prie d'ordonner que les registres publics me soient ouverts et de daigner entendre « ma requête; j'ai quelque chose à faire insérer en présence « de vos louables personnes dans les livres municipaux. Le « défendeur et la curie ont dit : Les registres te sont ouverts, « poursuis ce que tu désires qu'on entende. . . . » La réponse du mandataire était suivie d'une réplique du défendeur; puis venait la lecture du mandat faite par le secrétaire de la curie, puis la lecture de l'acte, puis son inscription sur les registres, puis un remerciement du mandataire².

¹ Ita do, ita ligo, ita testor, ita vos mihi, Quiritis, testimonium perhibetote; ceteri citeraque proximi proximæque exhæredis mihi estote; proculque habetote. . . (Testamentum Erminetrudis, circa ann. 700, apud Bréquigny Diplomata, chart. epist., etc., t. I, p. 364.)

² Adstante vir laudabile Wilfredo defensore, vel cuncta curia Andec. civitate, adstantium Aganbertus dixit : Rogo te, laudabilis vir defensor, vosque officia publica, ut mihi codicis publicis patere jubeatis, et prosecutione mea audire dignimini, quia sub aliqua quæ, apud laudabi-

Dans la cité des Arvernes, déjà nommée Clermont, des demandes en renouvellement de titres détruits par le pillage ou l'incendie présentaient cette curieuse formule : « Comme « il est notoire que nous avons perdu nos titres par l'hostilité des Franks. . . . » et la requête était affichée dans le marché public et y restait durant trois jours, aux termes d'une loi des empereurs Honorius et Théodose¹.

Romains et Franks, l'esprit de discipline civile et les instincts violents de la barbarie, voilà le double spectacle et le double sujet d'étude qu'offrent les hommes et les choses au commencement de notre histoire. C'est là ce qu'avant tout il faut décrire nettement, ce qu'il faut montrer sous

litate vestra, gestis cupio municipalibus allegare. Defensor et curia dixerunt : Patent tibi codices, prosequere quæ optas audire. Aganbertus dixit. . . (Allegatio donationis Harvichi, facta gestis municipalibus curiæ Andegavensis, ann. 804, apud Martenne Amplissim. collection., t. I, p. 58.) — Rogo te, venerabilis vir ille defensor, ut mihi codices publicos patere jubeatis. . . venerabilis vir ille defensor et ordo curiæ dixerunt : Codices publici te patefaciant; et ille amanuensis hanc donationem accipiat vel recitetur. (Formulæ Sirmondi apud Canciani Leg. antiq. barbar., t. III, p. 435.) — Rogo te, vir laudabilis illi defensor, illi curator, illi magister militum, vel reliquum curia publica, utique optis publicis patere jubeatis, quia habeo quid apud acta prosequere debiam. Defensor, principalis simul et omnis curia publica dixerunt. . . (Formulæ Andegavensés, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 564.) — Peto, optime defensor, vosque laudabiles curiales atque municipales, ut mihi codices publicos patere jubeatis : quædam enim in manibus habeo, quæ gestorum cupio allegatione roborari. Defensor et curiales dixerunt. . . (Marculfi Formul. lib. II, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 500.)

¹ Ego ille, et conjux mea illa. commanens orbe Arvernens, in pago illo in villa illa. Dum non est incognitum, qualiter chartolas nostras per hostilitatem Francorum, in ipsa villa illa, manso nostro ubi visi sumus manere, ibidem perdimus, et petimus vel cognitum faciemus. . . quo ita et fecimus ista principium Honorio et Theodosio consulibus, eorum ab hostio sancto illo castro Claremunte per triduum habendi vel custodivimus seu in mercato publico in quo ordo curiæ duxerunt. . . (Formulæ veteres a Baluzio editæ, apud Canciani Leg. antiq. barbar., t. III, p. 464.)

toutes ses faces et avec toutes ses nuances, pour qu'une opinion définitive, une conviction universelle se forme à l'égard de nos origines sociales. Je voudrais qu'à l'aide de recherches nouvelles et plus approfondies, d'une analyse minutieuse des documents narratifs et des actes publics et privés, on pût suivre d'époque en époque, sous les deux dynasties frankes, la vie romaine et la vie barbare, distinctes sur le même sol, se mêlant et, pour ainsi dire, se pénétrant par degrés. Mais ici, la dissertation historique ne suffit plus, le récit doit s'y joindre, et suppléer à ce qu'elle a, par sa nature, d'arbitraire et d'incomplet. Je vais tenter, pour le vi^e siècle, de faire succéder au raisonnement sur les choses, la vue des choses elles-mêmes et de présenter en action les hommes, les mœurs et les caractères.

RÉCITS

DES

TEMPS MÉROVINGIENS.

PREMIER RÉCIT.

Les quatre fils de Chlother I^{er}. — Leur caractère. — Leurs mariages.
— Histoire de Galeswinthe.

(561-568.)

A quelques lieues de Soissons, sur les bords d'une petite rivière, se trouve le village de Braine. C'était, au vi^e siècle, une de ces immenses fermes où les rois des Franks tenaient leur cour, et qu'ils préféraient aux plus belles villes de la Gaule. L'habitation royale n'avait rien de l'aspect militaire des châteaux du moyen âge, c'était un vaste bâtiment, entouré de portiques d'architecture romaine, quelquefois construit en bois poli avec soin, et orné de sculptures qui ne manquaient pas d'élégance¹. Autour du principal corps

¹ *Ethera mole sua tabulata palatia pulsant...*

Singula silva favens aedificavit opus.

Altior innititur, quadrataque porticus ambit,

Et sculpturata lusit in arte faber.

(*Venantii Fortunati carmin.*, lib. ix, cap. xv,
t. 1, p. 326, ed. Luchi.)